REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS ET DES PRODUCTEURS PUBLICS.

MODALITES DU SERVICE RENDU ET APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Vu la délibération n° 2022-39
du 12.12.2022

Le Président,
Pierre BARDIES

Covaldem 11

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
039_DE-011-200036101-20221212-CS2022_392-

SOMMAIRE:

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PRO- DUCTEURS DE DECHETS

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 4 : DEFINITION DES DECHETS

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LACOLLECTE

ARTICLE 7 : COLLECTE

ARTICLE 8 : DUREE

ARTICLE 9 : NATURE DE LA PRESTATION

ARTICLE 10 : PRIX DU SERVICE

ARTICLE 11 : FACTURATION

ARTICLE 12 : SUSPENSION DU SERVICE

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200036101-20221212-CS2022_392-

Préambule : références juridiques

La mise en place de la redevance spéciale est rendue obligatoire par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L2333-78 du CGCT « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. [...] Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »

Enfin, conformément à la circulaire n°249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages « le paiement de la redevance spéciale est demandée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) produisant des déchets d'origine tertiaire ou artisanale indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés ». A ce titre, le COVALDEM 11 a délibéré afin d'instituer la mise en place d'une redevance spéciale. Depuis, cette redevance est révisée annuellement par délibération en tenant compte du coût d'élimination des déchets.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des prestations de collecte et d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers, dont les producteurs ne sont pas des ménages. Ces producteurs dénommés « l'Etablissement », pour lequel le COVALDEM 11 assure la collecte et le traitement, sont assujettis à la redevance spéciale.

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de la redevance spéciale quand l'établissement fait évacuer ses déchets par le service public.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PRODUCTEURS DE DECHETS

a) Principe de la responsabilité du producteur ou détenteur :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2 du code de l'environnement).

Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation.

b) Libre-choix d'un prestataire privé ou du service public :

L'établissement doit faire appel à un repreneur de déchets agréé et n'a pas d'obligation de confier ses déchets directement au service public. Dans la mesure où il fait appel au service public, la redevance spéciale s'applique obligatoirement.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
09_DE-011-200036101-20221212-DS2022_392-

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC

Le COVALDEM11 (syndicat mixte fermé) a en charge l'organisation et la réalisation du service public d'élimination des déchets ménagers. Il peut, dans certains cas, également prendre en charge les déchets des entreprises sur le territoire en collecte et traitement.

Le service public d'élimination des déchets :

Le Covaldem11 a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers, cependant, il peut également gérer certains déchets non ménagers à condition qu'il respecte certaines règles et notamment celles de ne faire financer le service que par les producteurs privés (redevance spéciale) et de respecter la concurrence.

La redevance spéciale est applicable aux établissements bénéficiant du service public pour l'évacuation de leurs Déchets Industriels Banals (DIB) quand ils sont assimilés aux déchets ménagers (choix du Covaldem11).

Choix local d'organisation encadré par la réglementation :

L'organisation du service public (flux collecté, fréquences, type de valorisation, modes de traite- ment, etc.) est fixée par le COVALDEM11, conformément aux règlementations en vigueur.

Mise en œuvre de la collecte et du traitement des déchets :

Le COVALDEM11 réalise la collecte et le traitement des déchets, soit en régie, soit en faisant appel à une entreprise privée, par délégation de service public.

Le service public des déchets est financé par l'impôt et par une redevance spéciale.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES DECHETS

Peuvent être pris en charge par la collectivité les déchets d'origine commerciale, ou artisanale, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, et sans risques pour les personnes, ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages : ordures ménagères, déchets recyclables secs -emballages ménagers- journaux revues magazines- cartons-papier-verre.

Sont refusés les déchets spéciaux dont la collecte et le traitement sont à la responsabilité directe de l'Etablissement :

- Encombrants, palettes, mobilier...
- Déchets de démolition (briques, gravats, pierres...)
- Déchets dangereux
- Déchets spéciaux (déchets médicaux, déchets dangereux possédant un pouvoir corrosif, coupant, toxique, inflammable ou radioactif)
- Pneus
- Huiles de vidange et végétales
- Peintures, solvants, colles, vernis et pesticides
- Déchets radioactifs
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (Piles, batteries, ordinateur...)
- ...

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200036101-20221212-CS2022_592-

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS

Le COVALDEM 11 s'est engagé dans la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention qui ré- pond aux objectifs de la loi T.E.C.V. et notamment en application du titre 4 « lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ».

Ainsi, le COVALDEM 11, en partenariat avec les chambres consulaires respectives, s'engage à apporter tous les conseils permettant à l'Etablissement de réduire :

- Son volume de déchets
- Leur caractère nocif ou polluant
- Sa facturation : (volumes de bacs, fréquences de passage...)

Pour cela, une politique de sensibilisation au tri sélectif est mise en place avec une tarification incitative qui se traduit par :

a) Attribution de conteneurs individuels fermés à couvercle jaune pour les emballages ménagers dans les secteurs couverts par la collecte sélective en bacs roulants.

b) Attribution de conteneurs individuels fermés à couvercle bleu pour le papier dans les secteurs couverts par la collecte spécifique en bacs roulants.

c) Attribution de conteneurs individuels fermés à couvercle vert clair pour le verre dans les secteurs couverts par la collecte spécifique en bacs roulants.

d) Pour les secteurs non équipés en bacs individuels mais couverts actuellement par une collecte, une orientation vers des colonnes de tri, les bacs de regroupement ou les points enterrés sélectifs est proposée aux établissements producteurs en petite quantité. (Les gros producteurs doivent faire appel à un prestataire privé ou s'orienter vers les déchèteries « mixtes » pouvant accueillir les professionnels).

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

L'Etablissement sera doté par le COVALDEM 11 suivant ses besoins, du ou des conteneurs à serrure nécessaires à la collecte de ses déchets autres que ménagers et des déchets d'emballages ménagers recyclables, du papier et du verre (suivant secteurs), et en aura la bonne garde. Leur capacité devra être suffisante afin qu'il n'y ait pas de dépôts hors contenants sur la voie publique. Tout déchet hors conteneur ne sera pas collecté. L'Etablissement est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont strictement interdits et passibles de sanctions (art L 541-3 du Code de l'Environnement).

Seuls les conteneurs mis à disposition par le COVALDEM 11 seront collectés (Modèles 180-360-660 litres uniquement), identifiables par leur étiquette correspondant à l'adresse de l'établissement.

Les bacs non-conformes ne seront pas collectés. Chaque bac pourra être équipé d'une serrure et d'un indicateur de présentation à la collecte (panneau amovible pour signaler si le bac doit être collecté ou pas).

Le ou les conteneurs seront maintenus en parfait état d'entretien et de propreté de façon à ne présenter aucun danger (sanitaires, physiques...) pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune mauvaise odeur à vide.

Ne seront collectés que les conteneurs normalement remplis (couvercle fermé). Les

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
09_DE-011-200086131-20221212-CS2022_392-

déchets non assimilés aux déchets ménagers (réf : article 4) mis à l'intérieur des bacs ne seront pas collectés. Les déchets liquides (collecte spécifique pour les huiles), et les déchets de forte densité en quantité importante sont proscrits pour éviter une surcharge pouvant endommager le système de lève conteneurs mais aussi pour la sécurité du personnel de collecte. Les bacs doivent être vidés par gravité, sans intervention de l'équipage.

L'Etablissement ne pouvant accueillir les bacs nécessaires à sa production de déchets pour des raisons de contraintes de stockage devra s'orienter vers les points de regroupement en bacs, en colonnes ou en conteneurs enterrés, en accord avec le service de collecte afin qu'il n'y ait pas de dépôts sur la voie publique. Ces Etablissements se verront appliquer la redevance spéciale par forfait au volume de leur production annuelle en application du tarif en vigueur.

ARTICLE 7 : COLLECTE

La collecte sera exécutée sur toutes les voies publiques (et privées ouvertes à la circulation ou qui viendraient à être ouvertes pendant la durée de la prestation), accessibles en marche normale aux véhicules de collecte, avec une aire de retournement adaptée et sur appréciation technique du service (marche arrière interdite).

L'Etablissement s'engage à sortir le ou les conteneurs et à le ou les déposer sur l'aire de présentation aménagée à cet effet ou près du bord du trottoir. Le dépôt du ou des conteneurs en vue de la collecte devra être effectué une heure au plus avant l'heure de l'enlèvement. Le ou les conteneurs seront rentrés après le passage du véhicule de collecte. La collecte sera organisée suivant les volumes choisis par le professionnel, mais les horaires et jours de passage seront fixés par le COVALDEM 11 en fonction des circuits organisés pour les particuliers.

Cas spécifiques de la Cité et la bastide de Carcassonne : la collecte des cartons sera effectuée sur des points de stockage sur la voie publique définis en accord avec le service. Les cartons devant être présentés uniquement les jours de collecte, une heure avant le ramassage, vides non souillés et pliés.

ARTICLE 8 : DUREE

L'offre de service est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle se renouvellera en- suite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant le terme annuel. En cas de dénonciation de l'offre par l'une ou l'autre des parties, l'Etablissement s'engage à :

- Restituer au COVALDEM 11 le matériel mis à sa disposition pour le stockage des déchets,
- À justifier la reprise de ses déchets par une structure tierce en faisant parvenir une copie d'un justificatif au service redevance (copie de contrat).

L'ensemble des établissements qui ne retourne pas le contrat signé feront l'objet d'un retrait de bac et cessation de l'activité de collecte.

ARTICLE 9 : NATURE DE LA PRESTATION

La nature de la prestation est dans le contrat de prestation de service pour la collecte des

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
93_DE-011-200036101-20221212-CS2022_392-

déchets industriels banals, complété par le présent règlement. Toute modification apportée aux services, notamment les besoins en équipements de l'établissement, pourra faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat fixant les nouvelles modalités.

ARTICLE 10 : PRIX DU SERVICE

a) Base de la tarification de la redevance spéciale :

La tarification de la redevance spéciale est fixée par la délibération N°2019-67 du 19 décembre 2019. Elle s'appuie principalement sur le coût annuel du volume collecté en ordures ménagères résiduelles (OMR) et en collecte sélective (CS).

Lors de l'entretien ou la correspondance avec le service Redevance du COVALDEM 11 en charge du dossier, un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur et un contrat est conclu mentionnant (en annexe) les équipements, et les conditions de collecte sur la base de la production estimée et déclarée par « l'Etablissement ».

L'Etablissement s'engage à fournir les renseignements nécessaires quant à sa période d'ouverture, à la reprise ou cessation d'activité pouvant entraîner des modifications dans la prise en compte des tournées, sur les équipements de collecte et la facturation.

b) Révision des coûts du service :

Le mode de révision de la tarification de la redevance spéciale est déterminé par la délibération N°2019-48 du 26 juin 2019.

La formule de révision retenue offre la possibilité de prendre en compte les principaux indices d'évolution du coût des services rendus. Les principaux postes de dépenses retenus sont la pré-collecte, la collecte et le traitement.

10-1 : Base d'assujettissement :

L'étude de tarification est basée sur les coûts :

- De locations et maintenance des conteneurs,
- De collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables),
- De transport et de traitement des déchets,
- De gestion interne.

Au niveau des déchets assimilés (OM et Recyclables), les tarifs sont établis au plus juste de nos coûts.

Compte tenu de la prise en compte des coûts de traitement dans le calcul du tarif de la redevance, une différence de poids des bacs liés à la production de déchets fermentescibles selon l'activité nous amène à classer en deux catégories les différents types de d'établissements.

Répartition des établissements en tarif de base ou en tarif majoré :

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200036101-20221212-CS2022_192-

Tarif de base	
Activité (Déchets non alimentaires)	Ordures Ménagères
Artisans	100 %
Commerces habillement	
Autres Commerces de ventes (bricolage,...)	
Ateliers, garages automobiles	
Collectivités, Etablissements publics	
Antennes d'Etats, de Région, du Conseil Départemental sans restauration collective.	
Hôtels et bars (sans restauration)	
Cabinets médicaux, cabinets dentaires,...	
Cabinets d'architecture, notaires, avocats,...	

Tarif Majoré		
Activité	Ordures Ménagères	Déchets fermentescibles
Restauration traditionnelle, restaurant / hôtel	75 %	25 %
Restauration collective, restauration rapide		
Commerce de bouche (traiteur, boucherie, charcuterie, boulangerie,...)		
Supermarchés, supérettes		
Restauration collective (lycée, collège, hôpitaux...)		
Hôtels et bars (avec restauration)		

10-2 : Si l'établissement est soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), il est assujetti à la redevance spéciale mais bénéficie d'une minoration du volume correspondant sur la production annuelle :

La redevance spéciale est applicable indépendamment du paiement de la TEOM pour les établissements qui produisent des déchets et ne faisant pas appel à un prestataire privé. Une minoration du volume correspondant sur la production annuelle de déchets produits (proportionnel à un montant de la TEOM et plafonné à 3000 € TTC) pourra être réalisée dans les conditions mention- nées dans l'article suivant.

10-3 : L'établissement fournit avec l'offre de service un justificatif de paiement de la TEOM de l'an- née précédente (copie de l'avis d'imposition du foncier bâti), de son montant est déduit un volume selon le tarif de base en vigueur sur le secteur donné. Ce volume déduit vient minorer la production globale de l'établissement, réduisant la redevance spéciale.

Cette minoration est appliquée pour chaque unité foncière en fonction du secteur de collecte. En cas d'implantation multiple sur une même unité, un prorata sera appliqué en fonction des sur- faces occupées par l'établissement.

Au cas où il ne serait pas propriétaire du bien et ne pourrait produire de copie de cet avis, il devra transmettre une attestation de son propriétaire précisant l'adresse du local, le nom de la société utilisatrice et le montant de la TEOM qui lui est imputé. La prise en compte de la TEOM ne sera pas faite par le service instructeur sans présentation d'un justificatif de la TEOM.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011 200036111-20221212-052022_092-

10-4 Si l'établissement n'est pas assujetti à la TEOM, la redevance est calculée sur la base du volume annuel collecté.

10-5 : Les établissements scolaires publics (collèges et lycées) bénéficieront d'une déduction de 16 semaines sur le calcul de la redevance en raison de leur fermeture pour vacances scolaires. Les autres établissements devront préciser les semaines de fermeture pour vacances annuelles.

10-6 Pour les secteurs de la cité de Carcassonne et le centre-ville (Bastide), un critère de saisonnalité pourra être appliqué en raison de l'affluence touristique sur le base de 3 périodes de références définies comme suit :

Basses saison	février-mars-novembre
Moyenne saison	janvier-avril-mai-octobre-décembre
Haute saison	juin-juillet-août-septembre

HAUTE SAISON	18 s	N°	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39		
MOYENNE SAISON	20 s	N°	1	2	3	4	14	15	16	17	18	19	20	21	40	41	42	43	49	50	51	52
BASSE SAISON	14 s	N°	5	6	7	8	9	10	11	12	13	44	45	46	47	48						

Un ajustement sera possible au cas par cas, sur la base d'un déclaratif de l'établissement pour évaluer au plus juste la quantité de déchets produits.

10-6.1 Cas Particuliers des campings :

Les campings pourront bénéficier également d'une adaptation des périodes prises en compte pour service rendu, en raison de la saisonnalité de leur activité.

10-6.2 Exonération de redevance

Les associations et les établissements à but non lucratif, caritatifs et/ou reconnus comme d'utilité publique, au sens de la loi bénéficieront d'une exonération de principe sur la redevance spéciale conformément à une liste établie par le COVALDEM 11.

Pour toute réclamation sur des exonérations de TEOM, l'établissement devra en faire la demande auprès de Carcassonne Agglo.

10-7 Modes de facturation :

10-7.1 La collecte par bacs individuels : Couvercle jaune (CS) et couvercle vert ou bordeaux (OMR) fermés

- Une mise à disposition de bacs roulants fermés sur 3 modèles (180 – 360 – 660 litres)
- Facturation à la tournée sur tous les flux.
- Il pourra aussi faire évoluer la redevance spéciale à tout établissement dont le volume de bac serait notoirement insuffisant après constat de présence de déchets déposés directement sur la voirie.

10-7.2 La collecte par point de regroupement en bacs, colonnes ou points enterrés public :

Pour assurer une équité de traitement entre les établissements dotés de bacs individuels et soumis de ce fait à la redevance spéciale et les établissements « petits producteurs » qui ne sont pas équipés (car impossibilité de stockage) et utilisant des points de regroupement public, il est appliqué la redevance spéciale avec un régime spécifique de forfaits. (Les établissements faisant appel à un prestataire privé ne sont pas concernés par

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
90_DE-011-200066101-20221212-DS2022_392-

cette application mais devront justifier d'un contrat de collecte par un repreneur agréé).

- Forfait annuel petit producteur en déchets non fermentescibles.
- Forfait annuel petit producteur en déchets fermentescibles.

Pour les établissements « gros producteurs » non équipés de bacs individuels mais produisant des volumes importants de déchets, la tarification sera établie sur la base de la déclaration de production si une mise à disposition de bacs restait impossible notamment pour des contraintes de stockage.

10-7.3 La collecte par point de regroupement des établissements de restauration.

Pour les établissements de restauration ne faisant pas le choix d'une collecte en bacs individuels, le coût facturé sera indexé sur leur capacité d'accueil (nombre de couvert) multiplié par un ratio de production moyenne déchet par couvert :

Flux	Ratio moyen de production par couvert (M3 / an) *
Déchets résiduels	0.76
Emballages recyclables (Hors verre)	0.64
Verre	0.16

L'application de ce mode de tarif sera faite sur la base d'une déclaration sur l'honneur du gérant de l'établissement, consignée par les agents chargés de l'application de la redevance spéciale.

* Le calcul de production moyenne s'appuie sur les données de fréquentation touristiques issues de l'office régional de tourisme d'Occitanie, des données de production des équipements se collecte (données de levées issues des systèmes embarquées) et des déclarations de production issues d'enquêtes de terrain.

10-7.4 La collecte par conteneurs enterrés - semi-enterrés ou colonnes privés:

La redevance spéciale s'applique aux établissements équipés de conteneurs enterrés, semi-en- terrés ou colonnes sur la base du volume annuel collecté.

Cependant, les fréquences de remplissage étant variables suivant les établissements et les périodes de l'année et afin d'éviter tout débordement, notre prestataire est amené à anticiper certaines collectes, où des cuves peuvent ne pas être remplies au maximum de leur capacité.

Ainsi, afin de rétablir une cohérence entre les coûts de collecte et de traitement et la tarification du service aux établissements, le mode de calcul pour la facturation pourra être le suivant :

Nombre de collectes théorique pour un conteneur = Tonnage collecté / 0.45 T (en tarif de base) et /0.68T (en tarif majoré)

Par conséquent le coût annuel de la prestation sera le suivant :

Coût Prestation = Prix au m3 x volume annuel collecté x nombre de collecte théorique / 52 (nombre de semaine à l'année)

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200036101-20221212-CS2022_302-

ARTICLE 11 : FACTURATION

La redevance spéciale sera facturée sur le volume de déchets produit depuis la date de mise à disposition des conteneurs jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, avec une seule facture établie en début d'année.

Toute modification de litrage ou fin de prestation en cours d'année entraineront l'envoi automatique d'une facturation pour la prestation assurée jusqu'à la date de fin.

L'Etablissement s'engage à verser à la Trésorerie de Carcassonne Agglomération la redevance spéciale dans un délai de trente jours après réception de la facture.

Tout retard de paiement persistant après délais de quinze jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, pourra entrainer de fait la résiliation de la présente convention et l'arrêt des collectes.

En cas de cessation d'activité, l'Etablissement s'engage à prévenir le COVALDEM 11 dans un délai de 15 jours de toutes modifications de son statut, à s'acquitter de la redevance due pour la période écoulée et, le cas échéant, à rendre les bacs prêtés.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DU SERVICE

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le COVALDEM 11 se réserve le droit de demander, à la société délégataire du service de collecte ou au service en régie, la suspension ou l'arrêt définitif de la prestation d'enlèvement et de retirer les conteneurs soumis à la redevance spéciale.

Le paiement de la TEOM ne justifie pas la mise à disposition d'un bac. Il couvre une partie de l'évacuation et du traitement des déchets.

Si l'Etablissement fait le choix de mettre un terme à la présente convention, il devra justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entre- prise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une procédure de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2022
Application agréée E-legalite.com
009_DE-011-200036101-20221212-CS2022_392-